

Le standard Swissdec 5.3 apporte des nouveautés à partir de 2026 concernant le télétravail des employés frontaliers.

Ce document décrit les changements légaux et leurs conséquences dans le programme Office Maker Staff.

Nouvelles règles concernant les frontaliers

Les frontaliers employés en Suisse ont la possibilité de télé-travailler. Par ailleurs, certains remplissent des missions à l'étranger (dans leur pays ou dans des états tiers).

Les nouvelles règles fixent des limites, qui si dépassées, impliquent un surcroît important de travail administratif pour les employeurs. Ces limites diffèrent entre les frontaliers soumis au barème SFN et les autres frontaliers non soumis.

A titre de rappel, pour être soumis au barème SFN, un employé doit remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une attestation délivrée par les autorités françaises.
- Travailler dans une entreprise située dans un des cantons suivants : Bâle Campagne, Bâle Ville, Berne, Jura, Neuchâtel, Soleure, Valais, Vaud (mais pas Genève).
- Ne pas dépasser quotidiennement 3 heures de temps de trajet aller-retour du domicile à son lieu de travail.

Un frontalier français soumis au barème SFN paie ses impôts en France. L'employeur doit néanmoins le traiter comme soumis à l'impôt à la source et le déclarer à l'Administration Cantonale des Impôts (ACI), afin qu'il apparaisse dans la liste récapitulative de l'impôt source de tous les employés soumis.

Voici les limites fixées par convention entre la Suisse et la France :

Pour un frontalier français soumis au barème SFN :

Temps de télé-travail*

- En-dessous de 40% du temps passé en télé-travail : l'employé conserve son statut de frontalier soumis au barème SFN.
- Entre 40% et 50% : une partie de l'impôt à la source est versée à la Suisse, une autre partie à la France au prorata du nombre de jours travaillés de chaque côté de la frontière. L'employé perd son statut de frontalier soumis au barème SFN.
- En-dessus de 50% : l'employé est imposé par la France. L'employeur est tenu de retenir les charges sociales françaises. L'employé perd son statut de frontalier soumis au barème SFN.

Jours de mission hors du domicile*

Jours de missions en France ou dans un état tiers : max. 10 jours (valeur cumulée des jours de mission entre la France et un état tiers).

Jours de non-retour à domicile*

Jours sans retour au domicile de l'employé : max. 45 jours, incluant les jours de mission dans un état tiers.

Exemples

- Un frontalier français employé à 100% soumis au barème SFN accomplit en 2026 une mission de 12 jours en France (hors de son domicile), 3 jours dans un état tiers (par exemple en Allemagne) et 100 jours de télé-travail. Plusieurs limites étant dépassées, l'employeur devra accomplir des démarches administratives fastidieuses afin qu'une partie des impôts à la source retenus soient versés à la France.
- Un frontalier français employé à 100% soumis au barème SFN accomplit en 2026 une mission de 5 jours en France (hors de son domicile), 5 autres jours dans un état tiers (par exemple en Belgique) et 91 jours de télé-travail. Le cumul des 5 jours de mission en France et des 91 jours de télé-travail atteint la limite de 96 jours. Cependant, les jours de mission dans l'état tiers ne sont pas comptabilisés comme dépassant la limite, car la France a conclu un accord dans ce sens avec la Suisse.

[Autre exemples fournis par l'administration fédérale](#)

Pour un frontalier non soumis au barème SFN :

Temps de télé-travail*

- En-dessous de 40% du temps passé en télé-travail : l'impôt à la source est versé à la Suisse
- Entre 40% et 50% : une partie de l'impôt à la source est versée à la Suisse, une autre partie à la France au prorata du nombre de jours travaillés de chaque côté de la frontière.
- En-dessus de 50% : l'employé est imposé par la France. L'employeur est tenu de retenir les charges sociales françaises.

Jours de mission hors du domicile*

Jours de missions en France ou dans un état tiers : max. 10 jours (valeur cumulée des jours de mission entre la France et un état tiers).

Jours de non-retour à domicile*

Il n'y a pas de limite du nombre de jours de non-retour à domicile.

*Pour un employé avec un taux d'occupation à 100%, on compte 240 jours de travail annuels. 40% correspondent donc à 96 jours, 50% à 120 jours. Pour un employé travaillant à temps partiel, ces chiffres seront recalculés proportionnellement (divisez ces chiffres par deux pour un employé à 50%).

[Exemples fournis par l'administration fédérale](#)



Conséquences pour la saisie dans Office Maker Staff

De nouveaux genres de salaires sont dorénavant disponibles :

- 5071.55 : Nombre de jours de télétravail
- 5071.56 : Nombre de jours de mission en France
- 5071.57 : Nombre de jours de mission dans un état tiers
- 5071.58 : Nombre de jours de non-retour au domicile

Tous ces genres de salaires sont des variables. Le genre de salaire 5071.55 peut être intégré dans un assemblage d'un employé frontalier.

Le logiciel calcule la somme des jours de télétravail, des jours de mission en France et dans un état tiers et de non-retour au domicile et avertit l'employeur en cas de dépassement des limites décrites plus haut lors de la génération des salaires.

Les employeurs désireux de se simplifier la vie s'arrangeront afin que leurs employés ne dépassent pas les limites définies plus haut, au risque sinon d'être soumis à de lourdes charges administratives.

Remarque : la loi interdit la retenue de l'impôt à la source pour un pays étranger sans l'autorisation express de l'administration suisse. Un employeur s'exposerait donc à des poursuites pénales.

[Site de l'administration fédérale sur les accords concernant les frontaliers](#)